

Remise en liberté d'une personne en détention provisoire pour motif médical : premières applications

le 18 juin 2015

PÉNAL | Instruction

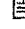
Par ordonnance du 15 juin 2015, un juge d'instruction rend une des premières décisions (partiellement) fondées sur le nouvel article 147-1 du code de procédure pénale, qui permet la remise en liberté pour motif médical d'une personne placée en détention provisoire.

- [TGI Rouen, ordonnance du juge d'instruction, 15 juin 2015](#)

L'absence de dispositif législatif permettant de mettre fin à une détention provisoire lorsque l'état de santé de la personne mise en examen le nécessitait était dénoncée depuis de nombreuses années tant par les professionnels que par les institutionnels (V. par ex. l'avis n° 94 du Comité consultatif national d'éthique relatif à la santé et la médecine en prison, 26 oct. 2006 ; ou, plus récemment, le rapport d'activité 2012 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, spéc. p. 257, cités par A. Ponseille, *in* *Prise en considération de l'état de santé de la personne suspectée ou condamnée par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*, RSC 2014. 729 ¶). Introduit par amendement, l'article 50 de la loi du 15 août 2014 a donc créé le nouvel article 147-1 du code de procédure pénale, aux termes duquel : « En toute matière et à tous les stades de la procédure, sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire peut être ordonnée, d'office ou à la demande de l'intéressé, lorsqu'une expertise médicale établit que cette personne est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé physique ou mentale est incompatible avec le maintien en détention [...] ». Il évite aussi une probable future condamnation de la France par la Cour européenne, puisque celle-ci ne fait aucune distinction, dans son application de l'article 3 aux personnes maintenues en détention malgré un état de santé incompatible, entre les prévenus et les condamnés (V., par ex., CEDH 14 nov. 2002, req. n° 67263/01, *Mouisel c. France*, AJDA 2003. 603, chron. J.-F. Flauss ¶ ; D. 2003. 303 ¶, note H. Moutouh ¶ ; *ibid.* 524, obs. J.-F. Renucci ¶ ; RSC 2003. 144, obs. F. Massias ¶ ; 5 mars 2013, req. n° 44084/10, *Gülay Çetin c. Turquie*, Dalloz jurisprudence).

L'ordonnance du juge d'instruction présentement rapportée est à notre connaissance l'une des premières à prononcer une remise en liberté assortie du contrôle judiciaire « pour motif médical ». La personne prévenue était mise en examen pour violences volontaires ayant entraîné une ITT de plus de huit jours en réunion et en récidive et détenue à la maison d'arrêt de Rouen. Pour ordonner la mise en liberté sous contrôle judiciaire, le juge d'instruction procède à une double motivation. Il s'appuie, d'une part, en visant l'article 147-1, sur un certificat médical établi par le médecin responsable de l'UCSA, « dont il ressort que la pathologie dermatologique de [la personne] s'aggrave en maison d'arrêt, la détention provisoire de l'intéressé étant susceptible de lui faire perdre ses chances de guérison ». Mais, d'autre part, il invoque également les articles 147 et 148 du code de procédure pénale, relevant que, l'instruction ayant bien avancé, « les obligations d'une mesure de contrôle judiciaire auxquelles la personne peut être astreinte se révèlent suffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 » du même code. La motivation ne se détache donc pas totalement de l'ancien palliatif utilisé par la jurisprudence pour contourner l'absence de dispositif légal de mise en liberté d'un détenu provisoire pour motif médical.

La chambre criminelle avait en effet, faisant justement interprétation stricte de l'article 721-1-1 qui prévoit la suspension de peine pour motif médical d'une personne condamnée, refusé qu'il s'applique aux détenus provisoires (V. Crim. 26 févr. 2003, n° 02-88.131, D. 2003. 1728 ¶, obs. J. Pradel ¶ ; RSC 2003. 883, obs. J.-F. Renucci ¶). Mais elle admettait, sur le fondement du droit commun (donc des art. 147 et 148), qu'un état de santé incompatible avec la détention motive une remise en liberté (même arrêt ; *adde* Crim. 2 sept. 2009, n° 09-

84.172, AJ pénal 2009. 452, obs. J. Lasserre-Capdeville  ; sur cette question, V. E. Baron, La raison médicale comme motif de mise en liberté, Dr. pénal 2015. Étude 3).

Le double visa permet également au magistrat de se satisfaire de l'existence d'un certificat médical du médecin intervenant à la maison d'arrêt, tandis que l'article 147-1 exige une expertise médicale (et une seule, la loi du 15 août 2015 ayant également sur ce point réformé l'article 721-1-1), sauf en cas d'urgence (al. 2). On relèvera également que ce certificat ne faisait pas expressément part d'un état de santé incompatible avec la détention ni, *a fortiori*, d'un pronostic vital engagé, terminologie utilisée par le texte, mais d'une pathologie s'aggravant et d'une détention susceptible de faire perdre les chances de guérison. Ce qui pose une première question : celle de l'autonomie du juge d'instruction face au diagnostic médical.

Une autre a trait à l'exigence de réquisitions. L'article 147-1 ne prévoit pas, en effet, que l'avis du procureur est requis comme lorsqu'il est fait application des articles 147 et 148 du code de procédure pénale. L'ordonnance commentée mentionne, à ce sujet, que le procureur de la République a été avisé. On peut néanmoins se demander si cela suffit en une telle hypothèse. D'autres questions encore concernent les suites d'une ordonnance défavorable du juge d'instruction : l'appel est-il ouvert alors même que les articles 186 et 186-1 n'ont pas été modifiés par la loi du 15 août 2015 ? Le juge d'instruction doit-il transmettre son avis motivé au juge des libertés et de la détention comme cela est prévu en droit commun ? (Sur tous ces points, V. A. Ponselle, art. préc.)

Ces considérations juridiques étant présentées, on nous permettra pour terminer de nous réjouir simplement qu'en droit et en fait, soient désormais possibles les remises en liberté de personnes écrouées gravement malades.

Nous remercions chaleureusement M^e Étienne Noël, avocat au barreau de Rouen, pour la transmission de cette décision.

par Maud Léna